



## — La Croatie et la Charte sociale européenne —

### Ratifications

La Croatie a ratifié la Charte sociale européenne ainsi que le Protocole additionnel à la Charte le 26/02/2003. Elle a accepté 40 des 72 paragraphes de la Charte, et 3 des 4 articles du Protocole additionnel.

Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 26/02/2003. Elle n'a pas fait de déclaration habilitant les ONG nationales à présenter des réclamations collectives.

La Croatie a signé la Charte sociale européenne révisée le 6 novembre 2009, mais ne l'a pas encore ratifiée.

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA = Protocole additionnel				grisée = dispositions acceptées			

### Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne sur la base de l'article 134 de la Constitution « *Les accords internationaux, conclus et ratifiés conformément à la Constitution, et publiés, font partie de la législation nationale de la République de Croatie et prévalent sur les lois nationales. Leurs dispositions peuvent être modifiées ou abrogées uniquement sous les conditions et de la manière stipulées dans ceux-ci, ou en conformité avec les règles générales du droit international* ».

### Rapports\*

Entre 2006 et 2012 la Croatie a soumis 6 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [5e rapport](#), soumis le 3 janvier 2011, concerne les dispositions acceptées par la Croatie relatives au Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » (articles 7, 8, 16 et 17). Les conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en décembre 2010.

Le [6e rapport](#), soumis le 29 février 2012, porte sur les dispositions acceptées par la Croatie relatives au Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances », à savoir

- droit au travail (article 1),
- droit à l'orientation professionnelle (article 9),
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocole additionnel).

Les conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

\* Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres, les dispositions de la Charte sociale européenne et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettront un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fera l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

## La situation de la Croatie au regard de l'application de la Charte

### Exemples de progrès dans la mise en œuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale<sup>1</sup>

#### Non-Discrimination (sexe)

► Décision du gouvernement de retirer un manuel de biologie, qui était apparu comme contenant des propos discriminatoires, dans le cadre du programme national d'éducation sexuelle et génésique (Interights c. Croatie, Réclamation n° 45/2007, article 11§2 CSE) – voir également Comité des Ministres Résolution Res (2009) 7.

► L'article 49 du nouveau Code du travail, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, abroge l'interdiction pour les femmes de travailler de nuit, avec certaines exceptions relatives à la maternité. Rapport de la 120<sup>e</sup> réunion du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2008, article 1 du Protocole additionnel de 1988 de la CSE.

#### Protection sociale

► La loi portant modification de la Loi relative à la protection sociale (Journal officiel, n°79/07) dispose que les bénéficiaires ont droit, en plus de la protection sociale, à d'autres formes d'assistance gratuite, dont des conseils et une aide pour venir à bout de difficultés spéciales.

### Cas de non-conformité

#### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► *article 13§1 – Droit au travail - Politique de plein emploi  
droit au travail - politique de plein emploi*

Les mesures prises en faveur de l'emploi restent insuffisants.

([Conclusions XIX-1](#))

► *article 1 du Protocole additionnel à la Charte – Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière  
d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

Le travail de nuit et l'accès aux occupations dangereuses sont interdits aux femmes.

([Conclusions XIX-1](#))

#### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► *article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de  
besoin*

Le niveau de l'assistance sociale pour les personnes seules est manifestement insuffisant

([Conclusions XIX-2](#))

► *article 13§2 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Non-discrimination dans l'exercice des droits sociaux et  
politiques*

Il n'a pas été établi que les bénéficiaires de l'assistance sociale et médicale ne subissent pas une diminution de leurs droits politiques ou sociaux.

([Conclusions XIX-2](#))

---

<sup>1</sup> « 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

► *article 13§4 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

Il n'a pas été établi que tous les étrangers en situation de besoin présents sur le territoire du pays, en situation régulière ou irrégulière, puissent obtenir une assistance sociale et médicale d'urgence.

([Conclusions XIX-2](#))

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

La réglementation autorise des durées hebdomadaires de travail de 14 heures sur de longues périodes dans le cadre de diverses activités saisonnières.

([Conclusions XIX-3 \(2010\)](#))

► *Article 2§2 – Droit à des conditions de travail équitables – Jours fériés payés*

Il n'a pas été établi que le droit aux jours fériés payés est garanti.

([Conclusions XIX-3 \(2010\)](#))

► *Article 6§1 – Droit de négociation collective – Consultation paritaire*

Il n'a pas été établi que la consultation paritaire couvre toutes les questions d'intérêt mutuel.

([Conclusions XIX-3 \(2010\)](#))

► *Article 6§2 – Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

Il n'a pas été établi que les fonctionnaires ont le droit de participer aux processus au terme desquels sont définies les règles qui leur sont applicables.

([Conclusions XIX-3 \(2010\)](#))

► *Article 6§3 – Droit de négociation collective – Conciliation et arbitrage*

L'existence de procédures de conciliation et d'arbitrage dans le secteur public n'a pas été établie.

([Conclusions XIX-3 \(2010\)](#))

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

Le droit de déclencher une grève est réservé aux seuls syndicats, alors que le délai pour former ceux-ci, qui peut aller jusqu'à 30 jours, est excessif.

([Conclusions XIX-3 \(2010\)](#))

► *Article 2 du Protocole additionnel 1988 – Droit des travailleurs à l'information et à la consultation*

Il n'a pas été établi que les dispositions légales régissant l'information et la consultation des travailleurs couvrent toutes les catégories de travailleurs et toutes les entreprises.

([Conclusions XIX-3 \(2010\)](#))

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► *article 7§4 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Rémunération équitable*

Les apprentis n'ont pas droit à une allocation appropriée.

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

► *article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le temps consacré à la formation professionnelle des jeunes travailleurs n'est pas considéré comme un temps de travail.

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

► *article 7§6 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Il n'est pas établi que le temps consacré à la formation professionnelle des jeunes travailleurs soit considéré comme du temps de travail

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

► *article 8§3 - Droit des travailleuses à la protection - Pauses d'allaitement*

Les pauses d'allaitement ne sont pas rémunérées comme des heures de travail normales et que le montant des prestations servies en lieu et place peut entraîner une perte de salaire.

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

► *article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de résidence excessive.

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

► *article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique - Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Croatie*

Les jeunes délinquants incarcérés ne sont pas toujours séparés des adultes.

([Conclusions XIX-4 \(2011\)](#))

**Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré et a invité le gouvernement croate à fournir davantage d'informations dans le prochain rapport :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2011)

► article 1§3 – Conclusions XIX-1

► article 1§4 – Conclusions XIX-1

► article 9 – Conclusions XIX-1

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2012)

► article 11§2 – Conclusions XIX-2

**Groupe thématique 3 « droits du travail »**

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2013)

► article 2§5 – Conclusions XIX-3

► article 3 du Protocole additionnel 1988 – Conclusions XIX-3

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2010, les conclusions seront publiées à la fin de 2012)

► article 7§3 – Conclusions XIX-4 (2011)

► article 7§10 – Conclusions XIX-4 (2011)

► article 8§2 – Conclusions XIX-4 (2011)

## Listes de réclamations collectives à l'encontre de la Croatie et état de la procédure <sup>2</sup>

### Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

--

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

*International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Croatie (No. 45/2007)*  
Violation de l'article 11§2 (droit à la santé), décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

*Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Croatie (No. 52/2008)*  
Violation de l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010

---

<sup>2</sup> La jurisprudence du Comité relative aux réclamations collectives peut être consultée sur le site internet de la Charte sociale européenne à [la page des Réclamations Collectives](#). Il est également possible d'effectuer des recherches sur [la Base de données jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#).